

## Conseil Communal du 19 mars 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Elio DI RUPO, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, M. Richard MILLER, M. Bruno ROSSI, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUGHEZ~~, M. John JOOS, ~~M. John BEUGNIES~~, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, ~~Mme Aïcha ASMAOUI~~, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet :** Règlement établissant l'obligation de la tenue d'un registre (infrastructure hôtelière)

**Service :** Service de Gestion Financière : Divers

**Référence :**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122 – 30 ;

Vu sa délibération établissant une taxe indirecte sur le séjour / nuitées ;

DECIDE:

à l'unanimité,

### **Article 1 :**

La personne physique ou morale, qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 2, a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre relié numéroté mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre des personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Ne sont pas soumises à cette obligation les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ;

### **Article 2 :**

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

### **Article 3 :**

La présente délibération est établie pour les exercices 2019 à 2025.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**Par le Conseil Communal :**

(sé) La Directrice Générale.

(sé) Le Bourgmestre-Président.